

trainant une dépense de plus de dix mille dollars ne soit entrepris sans le consentement du gouverneur en conseil.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Dion.

M. Argue: Le ministre de l'Agriculture aurait-il l'obligeance d'expliquer ce que comporte l'amendement?

Le très hon. M. Gardiner: Le comité se souvient que lorsque la loi sur le rétablissement agricole des Prairies a été adoptée en 1935, elle était censée rester en vigueur pendant cinq ans. Mais la modification de 1936 l'a maintenue en vigueur pour une période indéfinie. Toutefois, l'article que renfermait la loi de 1935 au sujet des nominations n'avait pas été modifié; ce n'est pas la Commission du service civil qui s'occupait des nominations.

La loi est en vigueur sous sa forme actuelle depuis 1936; le Gouvernement estime qu'il y a lieu de croire que la mesure deviendra plus ou moins permanente. Il sera dans l'intérêt des gens chargés de l'application de cette loi d'être assujétis à la loi de la pension et d'être considérés comme fonctionnaires de l'État, du moins en ce qui concerne certaines catégories mentionnées ici.

Une des difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises à l'égard de l'application de cette loi c'est que les fonctionnaires en question ont été choisis et formés avec tant de soin que d'autres services de l'État et d'autres gouvernements cherchent à nous les enlever, surtout les ingénieurs qui s'occupent d'irrigation et d'autres travaux du genre. Le cas le plus récent est celui de notre ingénieur en chef, M. MacKenzie, prêté à un autre ministère. Quand M. MacKenzie a été prêté nous avons discuté cette question avec lui et d'autres. La modification a pour objet de placer nos fonctionnaires techniques à peu près sur le même pied que les fonctionnaires correspondants des autres ministères. Nous voulons que les ingénieurs, commis et sténographes fassent partie du service civil et qu'ils aient droit à la pension de retraite.

L'autre article du bill porte de \$5,000 à \$10,000 le montant des dépenses à l'égard desquelles le ministre peut prendre une décision sans consentement préalable du gouverneur en conseil. On procède de la même façon dans les autres services; l'article 2 du projet de loi permettra d'appliquer le même principe à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

M. Fulton: Le ministre est-il à peu près en mesure de faire savoir au comité si on en est arrivé à une décision en ce qui concerne l'application directe éventuelle des dispositions de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies à la Colombie-Britannique et à cer-

taines régions de l'Est? Le ministre n'ignore pas que les ingénieurs des services chargés d'appliquer cette loi ont entrepris certaines opérations en Colombie-Britannique. Cela se fait en vertu de certaines dispositions particulières et assez peu commodes, me dit-on. Il me semble qu'eu égard aux progrès que nous souhaitons voir réaliser dans l'avenir il serait beaucoup plus facile et beaucoup plus normal d'assurer l'application de la loi à notre province, voire à d'autres provinces également.

Le très hon. M. Gardiner: En ce moment la loi sur le rétablissement agricole des Prairies ne s'applique qu'à ce qu'on appelle généralement le triangle Palliser. On peut dire que la région visée s'étend un peu au delà des limites de ce triangle, mais cela s'explique par le fait qu'on veut comprendre tous les bassins des rivières. Mais, dans l'ensemble, on ne songe qu'au triangle Palliser ou à ce qu'on appelle généralement la région de sécheresse.

La loi comporte une disposition qui prévoit que nos ingénieurs pourront être appelés à s'occuper de toutes sortes de projets d'aménagement hydraulique. Cela se pratique assez généralement, même en dehors de la région visée par la loi sur le rétablissement agricole des Prairies. On a constitué, en 1943, un comité qui a recommandé à la Chambre que cette loi s'applique à une région beaucoup plus étendue. On a exprimé le vœu qu'à toutes fins pratiques une mesure analogue soit prévue pour l'ensemble du pays. Depuis, la question est souvent revenue sur le tapis, mais à cause de certains désaccords manifestés au cours de la conférence fédérale-provinciale, en ce qui concerne le financement, la mise en œuvre de ce programme a été retardée.

On a élaboré des projets de loi qui prévoyaient l'application du principe à tout le pays, y compris un programme d'endiguement dans l'Est, des travaux en Colombie-Britannique et ailleurs, ainsi que le long de la limite nord des régions colonisées d'un bout à l'autre du pays. Cette mesure, présentée à la Chambre à l'avant-dernière session, sauf erreur, et retirée plus tard dans la même session parce que la conférence fédérale-provinciale n'avait pas eu lieu, a été reprise en vue de la présenter de nouveau cette session-ci. Toutefois, comme on avait plus ou moins l'intention de faire de la présente session une session dite de défense et consacrée aux dépenses en vue de la défense, et comme de fait on a tenu de tels débats sur les dépenses supplémentaires de défense, on n'a pas jugé opportun d'assumer de nouvelles obligations cette année. Telle est la situation actuelle. Le Gouvernement a fait préparer le projet de loi nécessaire à l'exécution de ce projet, mais il n'a pas jugé opportun de le présenter durant la session en cours.